

DECRET / N ° 231 / PRG / SGG
PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale ,
VU La Loi L / 91 / 0 07 / CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances,
Vu la Loi L / 98 / 003 / AN du 9 Mars 1998 portant Loi de Finances pour l'année 1998 ,
Vu le Décret D / 99 / 099 / PRG / SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,
VU Le Décret N ° 111 / PRG / du 29 Août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D / 97 / 013 / PRG / SGG / du 14 Février 1997 et D / 97 / 245 / PRG / SGG du 21 Octobre 1997,
VU Le Décret D / 98 / 074 / PRG / SGG du 16 Avril 1998 portant remaniement technique des membres du Gouvernement,
VU La Loi N ° / D / 98 / 005 / AN du 20 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998,
VU Le Décret N ° D / 98 / 06 / PRG / SGG du 5 Mai 1998 portant répartition entre les Départements Ministériels des crédits ouverts au Budget de L'Etat pour 1998,
Sur Proposition du Ministre de L'Economie et des Finances

DECRETE

Article 1 - Est autorisé au sein du code 07 " Ministère des Affaires Etrangères " Exercice 1998, le virement de crédits pour un montant de : (**Vingt millions de Francs Guinéens**) **20 000 000 FG** qui se décompose comme suit :

De la Ligne " 8 - 01 - 31 " Achat matériels techniques " 20 000 000 FG

Au profit de la Ligne :

4 - 11 - 99 " Abonnement - Bibliothèque " 20 000 000 FG

Article 2 - Le montant de ce virement permettra au Ministère des Affaires Etrangères d'honorer le paiement de ses factures d'abonnements divers .

Article 3 - Le Ministre de L'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 25 NOVEMBRE 1998


Général Lansana CONTE